

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE LE MARDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 À 19 H**

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 4 mars 2025
- 1.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-09 - Amendement au règlement n° 978 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier l'article 8
- 1.5 Règlement n° 1442-2025 - Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 et les annexes 1 et 3
- 1.6 Règlement n° 1443-2025 - Amendement au règlement n° SQ-901-01 relatif à la circulation et stationnement afin de modifier les articles 24 et 26 et les annexes A, B, G, H et K
- 1.7 Règlement n° 1444-2025 - Régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie
- 1.8 Règlement n° 1445-2025 - Amendement au règlement n° 458 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Sainte-Sophie afin de remplacer l'article 12 et d'ajouter les articles 13 et 14
- 1.9 Amendement au règlement 1436-2025 relatif à l'achat d'un camion d'incendie autopompe incluant divers équipements
- 1.10 Amendement au règlement d'emprunt n° 1295-2020 relatif à la mise à niveau du réseau d'eau potable du Domaine Pineault - Augmentation de la dépense avec affectation d'une subvention 494 562 \$ en vertu du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024
- 1.11 Entente intermunicipale de l'entraide des Basses-Laurentides relative à l'échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres à intervenir avec la Ville de Bois-des-Filion
- 1.12 Mandat pour quatre ans à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) et abrasifs traités
- 1.13 Octroi d'un contrat de services professionnels - Activités d'architecture nécessaires à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux de rénovation de la salle Lionel-Renaud
- 1.14 Octroi d'un contrat de services professionnels - Activités d'ingénierie nécessaires à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux de réfection de la chaussée sur plusieurs voies publiques
- 1.15 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Fourniture et livraison de carburant en vrac 2025-2028
- 1.16 Appui à la Ville de Blainville - Opposition à la volonté gouvernementale d'exproprier des terres protégées au profit d'intérêts étrangers
- 1.17 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Acquisition d'une génératrice mobile multi-voltage de marque Wajax, modèle QAS70 ID MVT T4F CSA incluant la livraison
- 1.18 Encaissement de la garantie financière - Défaut d'exécution de l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux - Cercle de virée de la rue du Golf

## (SUITE) ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 À 19 H

- 1.19 Octroi d'un contrat de services professionnels - Activités d'ingénierie nécessaires à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux d'asphaltage du cercle de virée de la rue du Golf

#### **2. RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 2.2 Attestation - Frais encourus à l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 pour l'année civile 2024
- 2.3 Demande de prolongation pour la réalisation du projet de construction de la piste cyclable en forêt - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)
- 2.4 Emprunt temporaire - Règlement n° 1434-2025, décrétant une dépense et un emprunt de 862 500 \$ pour des travaux de réparation, de la mise aux normes et de l'augmentation de la capacité des postes de pompage des eaux usées du village n<sup>os</sup> P1, P2, P3, P4 et P5
- 2.5 Convention d'aide financière entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Sainte-Sophie relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), dossier MAMH : 2030607 pour le projet : Agrandissement et mise aux normes de la caserne Gérald-Beauchamp

#### **3. RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1 Embauche de Véronique Sauvé à titre de conseillère en communication
- 3.2 Embauche de Noémie Raymond à titre de coordonnatrice loisirs, culture et vie communautaire
- 3.3 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires ou permanents syndiqués

#### **4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES**

- 4.1 Acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 6 486 383, sis à l'intersection des rues de la Brise et du Versant, conformément au règlement n° 1298-2020 relatif au lotissement, section 2.2 - 9265-0449 Québec inc.
- 4.2 Servitude de passage, d'accès et d'entretien d'une conduite souterraine d'aqueduc sur une parcelle des lots 6 601 149 à 6 601 153 et de 6 652 801 à 6 652 803, chemin de Val-des-Lacs

#### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Aucun

#### **6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT**

- 6.1 Aucun

#### **7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 7.1 Demande d'approbation d'une activité de rassemblement communautaire - La grande journée des petits entrepreneurs organisée par l'OPP École du Grand-Héron

## (SUITE) ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 À 19 H

7.2 Demande d'approbation d'une activité de rassemblement communautaire - Marché public estival organisé par l'Association des gens d'affaires de Sainte-Sophie

#### **8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

8.1 Aucun

#### **9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES**

9.1 Reconnaissance d'un organisme communautaire de la Municipalité de Sainte-Sophie - Ligue de cornhole couronne nord

#### **10. AFFAIRES DIVERSES**

10.1 Aucun

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

11.1 Période de questions

#### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

12.1 Levée de la séance

1.4

## **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° P-2025-09 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 978 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 8**

---

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

#### **Versement - Démission**

Dans le cas d'une démission, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de maire.

#### **Versement - Fin de mandat**

Dans le cas où le maire complète son mandat, cette allocation est versée au choix de ce dernier :

- Un seul versement, dans l'année fiscale en cours, *au plus tard 30 jours après la vacance au poste de maire*;
- Un seul versement, dans l'année fiscale suivante, *au plus tard 60 jours suivant la première paye de l'année*;
- Deux versements, en parts égales :
  - 1<sup>er</sup> versement, dans l'année fiscale en cours au plus tard 30 jours après la vacance au poste de maire;
  - 2<sup>e</sup> versement, dans l'année fiscale suivante au plus tard 60 jours suivant la première paye de l'année. »

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-09

1<sup>er</sup> avril 2025

Adoption du règlement, résolution n° xxx-xx-25

Avis public / Entrée en vigueur

Numéro séquentiel

1044708

1.5

**RÈGLEMENT N° 1442-2025 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT  
N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE  
MODIFIER LES ARTICLES 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14,  
7.1.1, 16.3.3 ET LES ANNEXES 1 ET 3**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 3.2.4 « Logement d'appoint » est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Le logement d'appoint doit être muni d'au moins une (1) entrée extérieure distincte. Celle-ci peut être localisée sur un mur latéral, sur un mur arrière ou sur la façade principale.

Lorsque l'entrée est aménagée sur la façade principale, celle-ci doit être située dans un décroché, c'est-à-dire dans un retrait de la ligne de façade, d'une profondeur minimale de 2 mètres. Ce décroché ne doit pas créer un impact visuel ou architectural disproportionné par rapport à l'ensemble de la façade. »

2. L'article 4.3.6 « Matériau de revêtement extérieur du toit » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°, par le suivant :

« 6° La membrane élastomère, la membrane thermoplastique polyoléfine (TPO), la membrane en éthylène-propylène-diène monomère, la membrane d'asphalte multicouche et gravier ou tout autre revêtement de toiture mono ou multicouche homologué, uniquement permis pour les toits plats et les toits dont la pente est inférieure à 3/12. »

3. L'article 5.2.14 « Pergola » - Tableau 35, est modifié par le remplacement, à la case « Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) », des mots « 1 mètre » par « S.O. ».

4. L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par l'ajout, au tableau 43, de la case suivante :

**« Tableau 43 : Utilisation des cours**

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
<b>23. Borne de recharge (privée ou publique) de véhicule électrique ou hybride sur poteau <sup>(3)</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée</li> <li>• 1 mètre minimum des lignes de terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée</li> <li>• 1 mètre minimum des lignes de terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée</li> <li>• 1 mètre minimum des lignes de terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisée</li> <li>• 1 mètre minimum des lignes de terrain</li> </ul>

<sup>(3)</sup> La borne de recharge doit être installée selon les instructions du fabricant et doit être conforme en tout point aux règles provinciales, en particulier le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec.

Le propriétaire de l'immeuble a l'entière responsabilité de s'assurer de la conformité et de la sécurité de l'installation de la borne de recharge.

La pente du terrain où est installée la borne de recharge doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation afin de rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, une borne de recharge publique doit respecter les conditions suivantes :

- a) La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement conformément aux dimensions minimales des cases de stationnement en vertu du présent règlement;
- b) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride ne doit pas être comptabilisée dans le nombre minimal de cases de stationnement exigées;
- c) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride doit être identifiée par des bandes et des symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. »

5. L'article 16.3.3 « Agrandissement d'une construction principale » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'une dérogation relative à l'implantation, le prolongement des murs existants est autorisé de façon que la partie prolongée du mur soit égale ou inférieure à la marge du mur existant dérogatoire et protégé par droits acquis. »

6. L'annexe 1 « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

**« Borne de recharge de véhicule électrique ou hybride**

Dispositif qui permet de recharger les batteries des véhicules électriques ou des véhicules hybrides. Les bornes peuvent être installées dans des établissements publics (commerces, stations-service) ou privés (habitations, entreprises). »

7. L'annexe 3 « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-602, par :

- L'insertion, dans la section « Usage principal », de la classe « C3 – Service personnel et professionnel »;
- L'ajout, à la colonne 3, des usages « C3-02 et C3-07 », à la ligne « Usages spécifiquement autorisés. »

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement PP-2025-05	4 février 2025
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2025-05, résolution n° 028-02-25	4 février 2025
Adoption du second projet de règlement n° SP-2025-05, résolution n° 043-03-25	4 mars 2025
Adoption du règlement, résolution n° xxx-04-25	1 <sup>er</sup> avril 2025
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1004044

1.6

**RÈGLEMENT N° 1443-2025 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT  
N° SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION  
ET STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER  
LES ARTICLES 24 ET 26 ET LES ANNEXES A,  
B, G, H ET K**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 24 est modifié par l'insertion au premier alinéa, en début de phrase de « L'immobilisation ou »;
2. L'article 26 est modifié par l'insertion :
  - Dans le titre de « s'immobiliser ou de » entre « interdiction de » et « stationner »;
  - Au premier alinéa en début de phrase « L'immobilisation ou »;
3. L'annexe A : Arrêts obligatoires est modifié par l'insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
1 <sup>re</sup> Rue	Des deux côtés (à chacune des approches), à ± 400 mètres à l'est de Val-des-Lacs
Amandier, de l'	Intersection terrasse Marcoux
Éthier	En partant du chemin Aubin, première intersection de la rue Orise
Éthier	En partant de la rue Dion, direction ouest, intersection de la rue Orise
Orise	En partant de la rue Dion, direction sud-est, intersection de la rue Éthier
Sentiers, des	Intersection rue du Sous-Bois

4. L'annexe B : Enseignes ordonnant de céder le passage est modifié par l'insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Masson, montée	Intersection rue Saint-Wilfrid
Val-des-Lacs, chemin de	Intersection rue de la Taupinière

5. L'annexe G : Règles relatives au stationnement sur les chemins publics est modifié par :
  - Le remplacement du titre par « Interdiction de s'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics;
  - l'insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Interdiction	Direction
Abercrombie, chemin	Stationnement	Des deux côtés, du chemin McGuire à l'intersection du chemin de l'Achigan Est
Belvédère, du	Stationnement	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Bois, des	Stationnement	Du côté pair, en tout temps
Brière	Stationnement	Des deux côtés, entre le n° civique 373 et la rue des Cèdres

Nom de la rue	Interdiction	Direction
Brière	Stationnement	Du côté impair, entre les n <sup>os</sup> civiques 399 et 451
Cèdres, des	Stationnement	Du côté du lac, entre les rues Paul et Metthe
Cèdres, des	Stationnement	Du côté pair, entre les rues Charles et du Belvédère
Charles	Stationnement	5 mètres de chaque côté de l'entrée charretière du n <sup>o</sup> civique 324
Desjardins	Stationnement	Côté pair, face au n <sup>o</sup> civique 300
Duquette	Stationnement	Du côté pair, entre les n <sup>os</sup> civiques 516 et 538
Équerre	Stationnement	Du côté du lac, de l'intersection de la rue Orise à l'intersection du chemin Abercrombie, sur une distance de $\pm 125$ mètres
Gascon	Stationnement	Du côté pair, de l'intersection Godard et Gascon, sur une distance de $\pm 15$ mètres des boîtes postales
Gascon	Stationnement	Du côté impair, entre les rues Godard et Desjardins
Georges	Stationnement	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Godard	Stationnement	Du côté du lac, de l'intersection Gascon jusqu'au ruisseau
Hale	Stationnement	Du côté impair, de l'intersection de la rue Bonneau à la fin de la propriété du 371, rue Hale, sur une distance $\pm 127$ mètres
Hôtel-de-Ville, de l'	Stationnement	Des deux côtés, sur toute sa longueur
Lac, du	Stationnement	Du côté impair, face au n <sup>o</sup> civique 507
Loisirs, des	Stationnement	Du côté pair, entre les n <sup>os</sup> civiques 388 et le 404
Marie-Jeanne-Fournier	Stationnement	Des deux côtés, sur toute sa longueur, à l'exception du rond-point
Maxime	Stationnement	Du côté impair, de l'intersection du boulevard Sainte-Sophie, sur une distance de $\pm 16$ mètres
Maxime	Stationnement	Du côté pair, de l'intersection du boulevard Sainte-Sophie, sur une distance de $\pm 25$ mètres
Metthe	Stationnement	Du côté du lac, de l'intersection de la rue des Cèdres, sur une distance de $\pm 15$ mètres
Metthe	Stationnement	Du côté du lac, d'une distance de $\pm 75$ mètres de l'intersection de la rue des Cèdres jusqu'à la fin de la rue
Metthe	Stationnement	Du côté impair, de l'intersection de la rue Brière, sur une distance de $\pm 70$ mètres (face au parc Brière)
Nina	Stationnement	Du côté impair, entre les rues Gascon et Saint-Hilaire
Nina	Stationnement	Du côté pair, sur une distance de $\pm 100$ mètres de la rue Gascon
Orise	Stationnement	Du côté du lac, à l'intersection de la rue de l'Équerre, sur une distance de $\pm 100$ mètres
Paul	Stationnement	Du côté du lac sur toute sa longueur
Petit	Stationnement	Des deux côtés, à l'intersection de la rue Marie-Anne-Piché, sur une distance de $\pm 15$ mètres
Pierre, terrasse	Stationnement	Du côté pair, sur toute sa longueur
Pins, des	Stationnement	Des deux côtés, entre le n <sup>o</sup> civique 693 et la rue Juteau

Nom de la rue	Interdiction	Direction
Pins, des	Stationnement	Du côté pair, à partir des blocs de béton situés en face du n° civique 774, sur une distance de $\pm$ 54 mètres vers le chemin de Val-des-Lacs
Saint-Joseph	Immobilisation	Du côté impair, sur toute la longueur
Saint-Joseph	Immobilisation	Du côté pair, de l'intersection de la montée Masson, sur une distance de $\pm$ 24 mètres
Simone	Stationnement	Des deux côtés, entre les n <sup>os</sup> civiques 105 et 109
Taupinière, de la	Stationnement	Du côté impair, de l'intersection du chemin de Val-des-Lacs jusqu'au n° civique 63
Taupinière, de la	Stationnement	Du côté pair, de l'intersection du chemin Val-des-Lacs, sur une distance de $\pm$ 15 mètres
Val-des-Chênes, de	Stationnement	Des deux côtés, entre les n <sup>os</sup> civiques 111 et 105

6. L'annexe H : Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou certaines heures est modifiée par :
- L'insertion dans le titre « s'immobiliser ou » entre « interdiction de » et « stationner »;
  - Le remplacement du tableau par le suivant :

Nom de la rue	Emplacement	Interdiction	Période
Bosquets, des	Du côté pair, sur toute sa longueur	Stationnement	Lundi, mercredi, vendredi et dimanche
Bosquets, des	Du côté impair, sur toute sa longueur	Stationnement	Mardi, jeudi et samedi
Giroux	Sur toute sa longueur	Stationnement	Du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, en tout temps.

7. L'annexe K : Localisation des zones de débarcadère est modifié par l'ajout des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Saint-Joseph	Face au 2316, sur une distance de $\pm$ 12 mètres

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-06

4 mars 2025

Adoption du règlement, résolution n° xx-04-25

1<sup>er</sup> avril 2025

Avis public / Entrée en vigueur

Numéro séquentiel

1015841

1.7

## **RÈGLEMENT N° 1444-2025 - RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION I.**

#### **BUT DU RÈGLEMENT**

1. La Municipalité de Sainte-Sophie désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal.

### **SECTION II.**

#### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

2. Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Sainte-Sophie situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
4. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
  1. Lors d'une séance extraordinaire;
  2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
  3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
  4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
    - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
    - b. Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

5. Les séances du conseil sont publiques.
6. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
7. Les séances extraordinaires débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation.

### **SECTION III. ORDRE ET DÉCORUM**

8. Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisis parmi les conseillers présents.
9. Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **SECTION IV. ORDRE DU JOUR**

10. Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
11. L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

#### **00 OUVERTURE**

- 00.1 Ouverture de la séance**
- 00.2 Mot du maire**
- 00.3 Ordre du jour**
- 00.4 Procès-verbal**

#### **01 ADMINISTRATION ET AFFAIRES JURIDIQUES**

- 01.1 Administration**
- 01.2 Rencontres administratives**
- 01.3 Acquisition de biens mobiliers et de services**

**01.4 Affaires juridiques**

**01.5 Élections et référendums**

**02 RESSOURCES HUMAINES**

**02.1 Effectifs et dotation**

**02.2 Relations de travail**

**03 COMMUNICATIONS ET RELATIONS EXTERNES**

**03.1 Relations externes**

**04 RESSOURCES INFORMATIONNELLES**

**04.1 Documents institutionnels**

**05 RESSOURCES FINANCIERES**

**05.1 Planification budgétaire et bilan financier**

**05.2 Financement, subvention et fiscalité**

**05.3 Dépenses**

**05.4 Taxation**

**06 RESSOURCES MOBILIÈRES ET IMMOBILIERES**

**06.1 Biens mobiliers**

**06.2 Projets de construction et de réfection d'infrastructures**

**06.3 Biens immobiliers**

**07 SECURITE CIVILE ET INCENDIE**

**07.1 Mesures d'urgence**

**07.2 Schémas de couverture de risques d'incendie**

**08 VOIRIE**

**08.1 Rues**

**09 TERRITOIRE**

**09.1 Planification du territoire**

**09.2 Développement du territoire**

**09.3 Dossiers de propriétés**

**10 ENVIRONNEMENT**

**10.1 Matières résiduelles**

**11 SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**

**11.1 Services à la population**

## **11.2 Reconnaissance d'organismes**

## **12 AFFAIRES DIVERSES**

### **12.1 Affaires diverses**

## **13 CLOTURE**

### **13.1 Période de questions**

### **13.2 Levée de la séance**

12. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
13. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
14. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **SECTION V.**

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

15. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.
16. L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **SECTION VI.**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

19. Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

20. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
  - a. S'identifier au préalable;
  - b. S'adresser au président de la séance;
  - c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
  - d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
  - e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
21. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
22. Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
23. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
24. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.
26. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25.

27. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

28. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **SECTION VII.**

### **DEMANDES ÉCRITES**

29. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **SECTION VIII.**

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

30. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

31. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

32. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

33. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

34. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **SECTION IX.**

### **VOTE**

35. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
36. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
37. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
38. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
39. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **SECTION X.**

### **AJOURNEMENT**

40. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

41. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

**SECTION XI.  
PÉNALITÉ**

42. Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 20e., 25 à 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

**SECTION XII.  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

43. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

44. Le Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil, n° 1257-2018, est abrogé.

45. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-07	4 mars 2025
Adoption du règlement, résolution n° xxx-04-25	1 <sup>er</sup> avril 2025
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	1028100

1.8

**RÈGLEMENT N° 1445-2025 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 458  
RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX  
D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-SOPHIE AFIN DE REMPLACER  
L'ARTICLE 12 ET D'AJOUTER LES  
ARTICLES 13 ET 14**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 12 « Pénalités » est remplacé par le suivant :

« Article 12 - Pouvoir des personnes chargées de l'application du règlement

Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égouts ainsi que des appareils connexes doivent être autorisés par la Municipalité et réalisés sous sa surveillance ou celle de son représentant autorisé.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement.
- b) Exiger tout document nécessaire à l'étude de tout projet dont la réalisation est assujettie aux dispositions du présent règlement.
- c) Adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit.
- d) Ordonner à tout propriétaire de suspendre et/ou modifier tous travaux contrevenant au présent règlement ou de cesser de fournir les services d'égouts.
- e) Exiger qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel dans le champ de compétence indiqué dans l'avis : attestant que les rejets, les appareillages, les dispositifs, les méthodes de construction et les éléments fonctionnels et structuraux respectent les normes prévues au présent règlement et aux lois en vigueur; indiquant la profondeur de la nappe phréatique ou l'implantation précise de toute construction existante.
- f) Exiger que le propriétaire fasse effectuer, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.
- g) Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention du présent règlement;
- h) Refuser d'émettre un permis de branchement si les équipements de traitement des eaux usées, publics ou privés, ne peuvent recevoir et traiter adéquatement, selon les normes en vigueur, les rejets d'eaux usées générés par les nouvelles constructions ou les nouveaux branchements.
- i) Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement. »

2. L'article suivant est ajouté :

« Article 13 – Délivrance de constats d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. »

3. L'article suivant est ajouté :

« Article 14 – Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-08	4 mars 2025
Adoption du règlement, résolution n° xxx-04-25	1 <sup>er</sup> avril 2025
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	1030549